

# **ASSOCIATION DE CHASSE « LA BERNARDE »**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1er**

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune d'UBRAYE, une association dénommée : Société de chasse de « La Bernarde », déclarée à la Sous-préfecture de Castellane, le 30/07/1965 sous le n°W042000157.

### **ARTICLE 2 -**

Cette association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 -**

Cette association a pour objet notamment :

- L'exercice de la chasse par ses membres,
- la détention de baux de chasse de la part des propriétaires terriens et autres,
- le développement du gibier, sa protection,
- son repeuplement, son élevage la sauvegarde et la défense des milieux naturels,
- la régulation des espèces susceptibles de causer des dommages (ESOD),
- le respect des obligations liées à la sécurité de la chasse et à l'évolution de sa réglementation,
- notamment sur le plan de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, la collaboration avec des partenaires extérieurs (agricole, environnement, collectivités...),
- la formation cynégétique de ses membres,
- la répression du braconnage,
- la défense des intérêts de l'association et de ses membres, y compris par l'action en justice.

### **ARTICLE 4 -**

Le siège social est fixé à La mairie de la commune d'UBRAYE 04240.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Le siège administratif est au domicile du président en exercice. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

## **ARTICLE 5 -**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 11, ou 9 membres élus en assemblée générale pour trois ans, à la majorité des voix (à bulletin secret).

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, le candidat doit justifier de trois années de cotisations au jour de l'élection.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers, selon la répartition suivante. Pour 11 membres 4+4+3, pour 9 membres 3+3+3.

Tout membre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut, en principe, faire partie du Conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit d'examiner et d'accepter, à titre exceptionnel, la candidature d'un membre sanctionné, en fonction des circonstances et de l'intérêt de l'association.

## **ARTICLE 6 -**

Le conseil d'administration élit à la majorité des voix parmi ses membres un bureau (à bulletin secret) composé de : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

## **ARTICLE 7 -**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que de besoin. La présence d'au moins 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent à trois réunions consécutives et en absence de motif, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation. Cette cooptation couvrira la durée du mandat restant du membre remplacé.

## **ARTICLE 8 -**

Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances. Il représente l'association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission, le vice-président le remplace d'office. Dans le cas de démission du président, le vice-président convoque dans les quinze jours un conseil d'administration chargé d'élire un nouveau président pour la durée du mandat qui restait à couvrir. Il en sera de même pour les fonctions des autres membres du bureau.

## **ARTICLE 9 -**

Le trésorier tient les comptes. Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toute somme due. Il élaboré un projet de budget pour l'année, rédige le rapport financier annuel. Il paye les sommes pouvant être dues. Après l'assemblée générale, il transmet une copie de la comptabilité de la saison écoulée à la mairie.

## **ARTICLE 10 -**

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités administratives et de la correspondance.

## **ARTICLE 11 -**

Le bureau a tous pouvoirs pour administrer l'Association. Il établit annuellement un projet de règlement intérieur prévu à l'article 14 et le soumet au vote de l'assemblée générale pour approbation. Une copie sera remise à chaque adhérent.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait :

- à l'administration interne de l'association,
- aux droits et obligations des adhérents,
- aux sanctions statutaires,
- aux pouvoirs et obligations des membres du Conseil d'Administration,
- à l'organisation de l'exercice de la chasse,
- aux mesures conservatrices pour la protection de la faune sauvage,
- aux diverses cotisations de chacune des catégories de membres,
- et en général à toutes les mesures qui s'inscrivent dans l'objet de l'association.

## **ARTICLE 12 -**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association ayant acquitté leur cotisation de membre au titre de l'année en cours.

La représentation est admise (un pouvoir maximum par membre actif).

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. La convocation est portée à la connaissance des membres par voie d'affichage au siège de l'association au moins 21 jours avant la date de la réunion, ou par envoi individuel (SMS, courriel ou courrier postal).

Une assemblée générale à caractère extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite du quart des membres actifs dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 13 -**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, doit être composée du quart, au moins, des membres actifs de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée.

Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les décisions étant prises à la majorité.

Dans le cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 14 -**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice président.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le trésorier et fixe le montant des différentes cotisations annuelles, qui ne sont pas remboursables.

Elle délibère sur tous les intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Les décisions d'assemblée générale, prises conformément aux présents statuts, obligent l'ensemble des membres, même les absents. Elles sont transcrites sur un registre spécial.

## **ARTICLE 15 -**

L'association se compose de membres actifs et membres de droit. Seuls les membres actifs et membre de droit composent l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16**

Sont membres actifs :

- Les propriétaires ou locataires d'une résidence, à la condition que celle-ci soit située sur la commune d'UBRAYE, ainsi que leurs conjoints, descendants et descendants, nés ou à naître, titulaires d'un permis de chasser dûment validé et ayant acquitté la cotisation annuelle de l'association.
- Les propriétaires non résident qui ont fait apport de leurs droits de chasse par écrit ainsi que leurs conjoints, descendants et descendants, nés ou à naître, titulaires d'un permis de chasser dûment validé et ayant acquitté la cotisation annuelle de l'association. Sous réserve que la superficie soit d'au moins 5ha
- les propriétaires non-chasseurs qui ont fait apport de leur droit de chasse et de destruction des animaux nuisibles à l'association sont dispensés de cotisation et ne sont pas tenus à la couverture d'un éventuel déficit de l'association. Ils ont voix consultative.
- Les chasseurs qui n'entrent dans aucune des catégories précitées peuvent solliciter le statut de membre saisonnier(non propriétaire). La demande d'adhésion doit être parrainée par un membre actif ou de droit.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes avant le 15 août. Il n'est pas tenu de motiver un éventuel refus. Le nombre maximum de membres saisonniers autorisés chaque année est fixé par le bureau, en fonction des capacités d'accueil et de l'intérêt général de l'association. Les membres saisonniers s'acquittent d'une cotisation spécifique, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ils ne peuvent prétendre à aucun droit de vote ni de représentation au sein de l'association.

Leur participation est strictement limitée à la pratique de la chasse, conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Ils sont également tenus de participer à la vie associative et de contribuer aux manifestations organisées par l'association.

Le parrain assume la responsabilité morale du comportement du membre saisonnier.

Sont membres de droit :

- Les propriétaires de plus de 50ha non-chasseurs qui font apports de leurs droits de chasse à la société par écrit sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 17 -**

Pour être admis au sein de la société de chasse il faut :

- être âgé de 16 ans révolus
- Jouir d'une parfaite honorabilité

À compter de son adhésion à la société, chaque membre de droits et actifs cèdent automatiquement et intégralement à cette dernière son droit de chasse sur les terrains dont il est propriétaire, indivisionnaire, usufruitier ou détenteur de droit de chasse, et ce pour toute la durée de son appartenance à la société avec toutes les conséquences( gardiennage, poursuites judiciaires et autres...)

Cette cession est consentie sans réserve, afin de permettre à la société d'organiser collectivement l'exercice du droit de chasse sur l'ensemble du territoire mis à sa disposition.

Le membre s'interdit, pendant toute la durée de son adhésion, de céder ou de concéder son droit de chasse à un tiers en dehors du cadre associatif, sauf autorisation expresse de l'assemblée générale.

En cas de démission, d'exclusion ou de non-renouvellement d'adhésion, la cession prend automatiquement fin à la date de cessation d'appartenance à la société.

## **ARTICLE 18 -**

Chaque membre actif ou de droit peut avoir des invités, à titre personnel.

Les modalités pratiques de ces invitations (inscription, participation aux activités, respect des règles de l'association, etc.) sont définies dans le règlement intérieur.

Le tarif applicable aux invitations ainsi que le nombre sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le bureau peut, si les circonstances l'exigent, limiter le nombre total annuel d'invitations afin de préserver le bon fonctionnement de l'association, compte tenu des capacités d'accueil et de l'intérêt général.

Les invités ne disposent d'aucun droit de vote et doivent se conformer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association durant leur présence.

Le parrain assume la responsabilité morale du comportement du membre invité.

## **ARTICLE 19 -**

Perdent la qualité de membre actif :

- ceux qui ont donné leur démission de l'association
- ceux qui refusent le paiement de leur cotisation,
- ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation,
- ceux qui dénoncent leur apport volontaire de droit de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages (ESOD).

La radiation peut être prononcée dans le cas d'infraction à l'un des articles des présents statuts, pour le non-respect d'un des articles du règlement intérieur, des règles de sécurité ou pour une infraction à la police de la chasse.

Toutefois, aucune sanction ou exclusion ou radiation ne pourra être prononcée contre un membre sans qu'il ait été informé de la décision, mis en mesure de s'expliquer et d'assurer sa défense de manière contradictoire.

## **ARTICLE 20 -**

Retrait du droit de chasse à l'association

Tout titulaire d'un droit de chasse concédé au sein de l'association peut y renoncer, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Le retrait doit être notifié par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'association 21 jours avant l'ouverture de la période annuelle de chasse.
2. Le retrait du droit de chasse est total et indivisible. Il porte sur l'ensemble du droit concédé et ne peut en aucun cas être partiel, limité à une portion du territoire, à certaines périodes, ou à certaines espèces. Toute déclaration contraire sera réputée nulle et de nul effet.
3. Lorsque le droit de chasse est détenu en indivision, le retrait ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des indivisionnaires
4. Ce retrait est consenti pour une durée au moins égale à celle fixée par le plan de gestion cynégétique en vigueur, arrêté par la Fédération Départementale des Alpes de Haute-Provence.
5. Le retrait est irrévocable pour toute la durée considérée.
6. Le titulaire( ou les indivisionnaires) qui entend dénoncer son retrait à l'expiration du terme doit en informer l'association avant l'échéance de la dite période, faute de quoi celui-ci sera tacitement reconduit pour une durée identique.

## **ARTICLE 21 -**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations diverses versées par ses membres,
- des revenus du patrimoine,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- des subventions qui pourraient lui être attribuées,
- des produits de manifestations qui pourraient être organisées par l'association,
- des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 22 -**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les cotisations sont payées au moment de la délivrance de la carte de membre. La signature de la carte vaut reçu et preuve du paiement de la cotisation.

## **ARTICLE 23 -**

Un rappel écrit des règles de sécurité inscrites dans le règlement intérieur sera remis chaque année aux membres actifs de l'association en même temps que la carte d'adhésion et la vérification de la validité du permis.

À cette occasion, les membres signent le registre d'approbation de ces règles qu'ils s'engagent à respecter. Lors de chaque battue, l'ensemble des membres présents signe le registre de battue prévu à cet effet indiquant avoir pris connaissance des règles et s'engageant à les respecter.

Le jour de leur invitation, les invités devront faire contrôler par le responsable de battue la validité de leurs permis et de leurs assurances avant tout départ à la chasse. Ils devront également signer le registre de sécurité une fois par saison.

## **ARTICLE 24 -**

Pour l'organisation des battues, le président pourra déléguer certains de ses pouvoirs à la journée sur un document écrit et signé par les intéressés.

## **Article 25 -**

### Attribution d'un carnet de battue

Tous propriétaire ou détenteur d'un droit de chasse justifiant d'une superficie minimale de 200 hectares d'un seul tenant et sans obstacle situés sur le territoire de la commune peut obtenir l'attribution d'un carnet de battue.

À titre dérogatoire, et sur demande motivée, le conseil d'administration peut accorder l'attribution d'un carnet de battue à un titulaire ne remplissant pas cette condition, si des considérations d'intérêt cynégétique, de gestion du territoire ou de bonne organisation des battues le justifient.

Le nombre de carnets de battue ouverts et autorisés sur le territoire de l'association est fixé exclusivement par le conseil d'administration. Aucun adhérent ou groupe d'adhérents ne peut créer ou utiliser un carnet de battue en dehors de ceux validés par le conseil d'administration.

Toute infraction à cette règle pourra entraîner des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 26 -**

L'association sera affiliée à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Hautes Provence.

## **ARTICLE 27 -**

L'association se réserve la possibilité de se regrouper avec d'autres associations sous toutes les formes légales, ceci dans le but d'apporter une amélioration à la gestion de son objet ou de valoriser un patrimoine commun à plusieurs associations réunies au sein d'un groupement d'intérêt cynégétique, d'une unité de gestion territoriale ou d'une association intercommunale.

## **ARTICLE 28 -**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas de sa dissolution, l'assemblée désignera un commissaire qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association. Après paiement des dettes et charges de l'association, l'actif sera versé soit à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Hautes Provence ou à une association ayant les mêmes objets ou à toute autre association.

A UBRAYE

Le 29 Novembre 2025

Le président  
Frédéric CEPPODOMO



Le secrétaire  
Thierry RIBERO

Le trésorier  
Gregory LEGOFFE

Le vice président  
Norbert MICHEL

